|  |
| --- |
| **Participation du public – Observations** |

|  |
| --- |
| **Projet d'arrêté approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes**  **Soumis à participation du public du 15 mai au 6 juin 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Ce document retranscrit les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 15 mai au 6 juin 2019 en application de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement sur le projet d’arrêté approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

Ce projet d’arrêté trouve son fondement au 3° de l’article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.

Au total, 42 observations ont été reçues, dont 20 strictement identiques.

**Retranscription des observations :**

|  |
| --- |
| Observation 1 :  « J'aimerais porter à ce projet d'arrêté les observations suivantes:  - les effets les plus dangereux concernant les traces d'éléments et molécules dans les digestats sont les effets cumulatifs. Il est donc inapproprié d'un point de vue sanitaire de se suffire de valeurs seuils. Par exemple, imaginons un métal lourd tel que Hg. Il se peut que la valeur mesurée soit de 1 ppm, donc au-dessous du seuil de 2 ppm. Mais si en 150 jours (3 rotations d'intrants dans le méthaniseur) on a eu systématiquement 1 ppm, l'épandage peut occasionner sur un champ donné une valeur de 3 ppm, dangereuse et au-dessus des normes, car Hg se résorbe très difficilement dans les sols, mais peut être absorbé par les plantes comestibles. Regardons ce qui s'est passé sur les populations environnants les vieux sites industriels comme Mortagne du Nord et Arcelor. Il en va ainsi de tous les métaux lourds et de bien des molécules organiques non détruites par méthanisation.  - parmi les microorganismes mentionnés, ne sont pas présents bon nombre de bactéries dangereuses qui peuvent être présentes dès lors que des intrants de certaines IAA sont utilisés. Toxines botuliques Clostridies etc. Il est inconcevable de ne pas prévoir d'en mesurer les teneurs. Celles-ci sont particulièrement nocives pour les organismes à faibles, enfants, déficients ...  - Parmi les possibles de traces de molécules nocives à doser: antibiotiques, oestrogènes, éléments radioacti (Iode ...)  - les procédés de mesures et de traçabilités doivent absolument être automatisées, réalisées avec une fréquences au moins quotidienne, et stockées sur une période bien plus longue que 2 ans. Tout ceci est facilement réalisable, peu onéreux (bien moins que par exemple des nez électroniques), stable, objectif, permet de stocker l'information sur surcoût pour de grandes périodes. C'est la seule solution pour éviter certaines des dérives de la méthanisation, et ne pas surcharger les services d'états, ni financièrement, ni humainement.  - l'autocontrôle découle de la conscience individuelle de chacun, i.e. dans ce cas de la façon dont un agriculteur pilote de méthaniseur peut appréhender les différents dangers à courts et longs termes liés à son usine. La nécessaire rentabilité de production exerce une pression inverse à sa volonté de précaution. Par conséquent, l'autocontrôle ne peut garantir le nécessaire principe de précaution pour la population.  - "la dénomination appropriée du produit : « engrais organique » ou « amendement organique » suivie de la mention « digestat de méthanisation agricole »" doit être mentionnée.  Ceci tend à propager des erreurs et à tromper l'utilisateur: les digestats sont de piètres engrais et de très mauvais amendements. De plus, puisque des déchets d'IAA semblent être envisagés, il n'est plus question de digestat de méthanisation agricole. Il conviendrait de mentionner:  "la dénomination appropriée du produit : « faible engrais organique » ou « faible amendement organique » suivie de la mention « digestat de méthanisation de résidus d'IAA et/ou agricole "  - Dans les conditions d'emploi des digestats il faut rajouter: interdiction d'épandage par temps de pluie, par vents supérieurs à 30 km/h et par températures > 20°C, ainsi qu'en période nocturne  - Le suivi du C/N des champs épandus et ceux utilisés pour l'approvisionnement en intrants doivent également être réalisé après chaque période de culture. » |
| Observation 2 :  « Bonjour Madame, Monsieur,  Ayant travaillé dans le monde agricole, je suis tout à fait favorable à cet arrêté favorisant la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.  Bien cordialement » |
| Observation 3 :  « Voici mes retours concernant le projet d’arrêté pour les 2 nouveaux CDC permettant la sortie de statut de déchets pour certains digestats.  Des modifications ont été faites dans les 2 projets par rapport au 1er CDC. Il serait donc souhaitable que ce dernier soit modifié afin d’être en accord avec les 2 prochains. Cela concerne les points suivants :  **Intrants acceptés (en rouge les différences) :**   * CDC Agri1   Déchets exclusivement végétaux issus des IAA  Effluents d’élevage : lisiers, ou fumiers ou fientes : tout excrément et/ou urine d’animaux d’élevage autre que les poissons, avec sous sans litières   * CDC Agri 2 et 3 :   Biodéchets (selon article R.541-8 du code de l'environnement) sans emballage exclusivement végétaux issus des IAA  Effluents d’élevage : lisiers, ou fumiers ou fientes : tout excrément et/ou urine d’animaux d’élevage autre que les poissons, avec sous sans litières ET qui respectent les conditions de l’article 3 de l’arrêté du 09/04/18  Additifs enregistrés dans REACH… à hauteur max de 5% è aucune phrase relative à l’obligation des additifs vis à vis de REACH ou en lien avec leur concentration max n’apparaît dans le CDC Agri1.  **ETM**  Baisse de la teneur max en Cd, création d’une valeur max en CrVI  Baisse des quantités maximales annuelles moyen sur 10 ans (g/ha/na) et des quantités max par an pour le Cd  Expression différente pour les flux max sur 10 ans è cela crée de la confusion   * CDCAgr 1 : Quantité maximales épandables sur 10 ans en g/ha * CDC Agri 2 et 3 : Quantité maximales épandables annuels moyens sur 10 ans g/ha/an   Concernant le Zn :  quantités max de Zn par an : il a été ajouté pour les CDC Agri2 et 3 « Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments »   * teneurs max : il a été ajouté pour les CDC Agri2 et 3 une obligation d’étiquetage pour informer l’utilisateur en cas de concentration supérieur à 800 ppm, ce qui n’est pas obligatoire dans le CDCAgri1 * étiquetage pour le Zn : les concentrations sont exprimées en ppm alors que cette unité n’est pas utilisée dans le reste de l’arrêté, cela peut créer de la confusion chez certains è il faudrait donc rester sur des « mg/kg MS »   **HAP et inertes** : ajout de concentrations max pour les nouveaux projets, aucun seuil dans le CDC Agri 1  **Usage et conditions d’emploi**  Dans le CDCAgri2, le mode d’apport pour la phase liquide est spécifié alors que l’on ne trouve pas de spécificité pour la phase solide. Ce mode d’apport imposé poru la phase liquide ne se retrouve pas dans le CDCAgri3 (et n’existait pas dans le CDCAgri1),  **Remarques autres :**  CDCAgri 2 et 3 :  IV-I Le PRODUIT  Il est indiqué « A la sortie de l’installation de méthanisation, le produit doit respecter les limites fixées par les tableaux 1 et 2. » è Il faut ici aussi faire référence aux tableaux 2bis (inertes et impuretés) et 2ter (HAP).   * Tous les CDC   IV-III Étiquetage  C’est au metteur sur le marché d’indiquer le type de matière fertilisante « amendement organique » ou « engrais organique » sans qu’aucune aide pour ce choix ne lui soit proposée. On risque donc d’avoir des digestats bruts dont le type sera « engrais organique » (ce terme étant plus « vendeur » sur le terrain que le terme « amendement ») alors que le digestat ne contiendra que très très peu d’éléments fertilisants. Cela crée des distorsions avec fertilisants conformes à une norme ou les ceux ayant obtenus une AMM.  Merci de me tenir au courant de l’évolution de ce texte. » |
| Observation 4 :  « Je suis exploitant agricole et partenaire d’un projet de méthanisation présent sur le territoire car je bénéficie d’un retour au sol des digestats de l’unité de méthanisation avec laquelle je me suis engagée sur le long terme. A noter que je ne suis pas propriétaire ou exploitant de l’unité de méthanisation partenaire.    Je me permets de réagir à la consultation publique concernant le projet d’arrêté approuvant les cahiers de charges DigAgri 2 et Dig Agri 3.  Le 13 juin 2017, le cahier des charges CDC DigAgri 1 a été approuvé pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. Cette avancée est favorable au développement de la méthanisation en reconnaissant la maîtrise sanitaire de la filière et la valeur du digestat en tant que matière fertilisante.  Le cahier des charges DigAgri 1 accorde d’ores et déjà le statut de matière fertilisante aux digestats méthanisés à partir d’effluents d’élevage, de matières végétales (agricoles et industrielles), de lait et de certains produits issus du lait. La demande concernant les CDC DigAgri 2 et DigAgri 3 en cours actuellement permettra de prolonger la portée de ce cahier des charges en permettant d’étendre la liste des substrats mobilisables et les technologies de méthanisation. Cependant, ces cahiers des charges sont actuellement limités aux digestats de méthanisation « agricole ». La méthanisation « agricole » correspond aux unités de méthanisation exploitées et dont l'énergie est commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.  Cette restriction ne correspond pas à mon attente en tant qu’exploitant agricole et partenaire de l’unité de méthanisation à proximité qui n’est pas définie comme agricole au sens où elle n’est pas détenue majoritairement au capital par des agriculteurs. En effet, cette distinction qui porte sur la nature du propriétaire de l’installation ou sur le montage financier différencie donc le digestat soit comme un déchet soit comme un produit malgré des intrants similaires et un processus de fabrication similaire ce qui apparaît comme incohérent.  Dans mon cas, cela veut dire que le digestat produit à partir de mes matières agricoles sera un déchet alors que sur d’autres unités de méthanisation, le digestat sera considéré comme un produit ce qui me paraît injustifiable. Cette distinction maintiendra par ailleurs un doute sur la qualité des digestats encore soumis au statut de déchet, sans aucune justification technique ni sanitaire. Or, le statut sanitaire d’une matière ne peut dépendre de la nature juridique de l’actionnaire majoritaire de l’unité qui le produit.  Cela sera donc préjudiciable à la bonne acceptation et à la bonne compréhension des unités de méthanisation actuelles et futures.  Je tiens à rappeler que les engagements passés avec l’unité de méthanisation dont je suis partenaire me permettent de diminuer mes charges liées à la fertilisation et au transport des effluents et potentiellement de réduire des investissements à venir pour le stockage des effluents. Ainsi en tant qu’exploitant agricole partenaire je suis engagé dans le développement des énergies renouvelables locales sans investir ni prendre de risque pour ma structure.  C’est pourquoi, je souhaiterais que le cahier des charges DigAgri 1 ainsi que ceux en cours de consultation publique les cahiers des charges DigAgri 2 et DigAgri 3 soient étendus à tous les projets d’unité de méthanisation et sites existants répondant à des prescriptions techniques similaires et ayant un gisement équivalent, afin de pouvoir bénéficier d’un produit au même titre que les unités de méthanisation agricoles. » |
| Observation 5 :  « Il semble manquer à cet arrêté et cahiers des charges une articulation avec l'arrêté du 19/12/11 modifié relatif au programme d'actions national dit "nitrates". En effet, l'absence sur l'étiquetage du produit du % des effluents d'élevage dans le substrat méthanisé ne permet pas à un exploitant en zone vulnérable de calculer la dose d'N organique issu d'effluents d'élevage qu'il épand, ni au contrôleur d'effectuer le contrôle. Or la mesure 5 de programme d'actions national nitrates impose un plafond de 170kg N total /ha de SAU.   Par ailleurs, il faudrait également faire un lien avec les conditions liées au plan d'épandage car tous les méthaniseurs sont ICPE. Dans la campagne, il circule l'information selon laquelle lorsqu'un digestat respecte un cahier des charges alors il n'y a plus d'obligation de plan d'épandage. Cependant, les agents instructeurs ICPE n'ont pas de référence réglementaire indiquant une dérogation à la réalisation d'un plan d'épandage. De plus, si l'exploitation agricole sur laquelle est installé le méthaniseur est aussi classée ICPE pour l'élevage, le plan d'épandage est obligatoire pour l'exploitation. » |
| Observation 6 :  « La prochaine publication de 2 nouveaux cahiers des charges pour les digestats est une bonne nouvelle pour la filière.  En lien avec les objectifs de la FREC, du **GT méthanisation** et du pacte de confiance des MAFOR, les cahiers de charges vont permettre de faciliter la valorisation organique des digestats, qui pourront sortir du statut de déchet, tout en offrant un niveau de qualité et traçabilité important pour garantir leur acceptabilité.  Les CDC DIGAGRI 2 et 3 soumis à consultation ont fait l’objet d’un avis de l’ANSES, qui vient compléter les premières recommandations formulées pour le DIGAGRI 1.  Ils constituent une ouverture par rapport au CDC DIGAGRI 1 en ce qu’ils élargissent les intrants et process de méthanisation autorisés, en cohérence avec les recommandations de l’ANSES sur le premier CDC DIGAGRI 1.  Certains critères de qualité ou d’innocuité des digestats sont également renforcés, comme l’abaissement du seuil maximal pour le chrome ou encore l’ajout d’un seuil en inertes et impuretés.  Ces modifications vont dans le sens d’une production de matières fertilisantes issues de l’économie circulaire avec une qualité élevée. Cependant, il nous parait important que les éléments suivants soient pris en considération dans le cadre de la consultation :  -          **Statut de l’actionnaire qui porte le CDC** : cette remarque s’applique aux 3 CDC (actuel et futurs). L’accès aux CDC est conditionné par le statut de l’exploitant du méthaniseur, qui doit être agricole au sens de l’article L.311-1 et D.311-18 du CRPM. Nous comprenons que cette condition est liée aux objectifs du plan EMAA, cependant, il existe des objectifs clairs dans la LTECV et la FREC qui ne sont pas limités aux digestats issus de méthaniseurs agricoles.  La méthanisation, si elle nécessite l’implication et le travail en commun avec le monde agricole, n’est pas nécessairement « agricole » au sens juridique du terme. Ainsi la méthanisation territoriale concerne tant le monde agricole que le monde « industriel », parfois au travers de co-actionnariats, mais encore via d’autres synergies sur la collecte des matières, leur gestion et valorisation jusqu’à l’épandage du digestat. Plus largement, tout site de méthanisation s’inscrit dans son territoire.  En l’état actuel, les méthaniseurs non agricoles (y compris ceux ayant des agriculteurs ou coopératives dans leur actionnariat) ne sont pas éligibles au CDC 1, 2 ou 3. Il serait opportun d’ouvrir l’accès aux CDC aux méthaniseurs autres qu’agricoles, ce qui facilitera l’acceptabilité des projets de méthanisation. En effet, les digestats qui conservent un statut de déchet alors même qu’ils sont issus de de matières de qualité alimentaire (GMS, IAA par exemple), peuvent être perçus comme des « déchets de déchets ». Le statut de produit qui leur serait conféré générerait moins de craintes sur leur qualité et une meilleure acceptabilité par les acteurs locaux. Les plans d’épandage s’exécutent souvent sur le territoire de plusieurs communes en dehors de celle où se situe l’unité de méthanisation elle-même. Il apparait souvent que ce sont les plans d’épandage qui génèrent des réserves de la part des tiers et voisins. Ainsi la reconnaissance du digestat en tant que produit (sous certaines réserves qualitatives) est essentielle pour la filière méthanisation dans son ensemble et l’atteinte également de la production de biogaz escomptée dans les objectifs nationaux.  -          **Intrants** **autorisés (CDC DIGAGRI 3)** : l’ANSES préconisait d’élargir la liste des intrants autorisés à certains biodéchets d’origine animale (SPAn), ce qui est le cas avec l’ajout des SPAn C3 10 f) et C3 10 g) du RCE 1069/2009.  Nous saluons l’élargissement de la liste des intrants autorisés à ces biodéchets d’origine animale, dont la réglementation impose un tri à la source, une collecte sélective et une valorisation biologique comme la méthanisation.  Pour autant ils ne représentent pas l’ensemble des biodéchets des professionnels soumis au tri à la source. Il semblerait donc important d’ajouter également d’autres types biodéchets d’origine animale ayant subi une hygiénisation (hors site ou sur site), tels que les déchets de cuisine et de table C3 10 p) par exemple, à l’heure où le ministère de l’environnement pousse la restauration collective à se mettre en conformité avec cette réglementation.  Le fait d’imposer une hygiénisation de ces matières, en complément de l’application d’un seuil maximal en inertes et impuretés, permettrait de garantir la qualité environnementale et sanitaire du digestat résultant de leur digestion anaérobie.  -          **Seuils de matières agricoles** : de façon similaire au premier point sur le statut de l’actionnaire, le fait d’introduire un seuil minimal d’incorporation de matières d’origine agricole dans les approvisionnements écarte la plupart des projets de méthanisation territoriaux. Nous recommandons de supprimer ce seuil. L’ANSES ne requiert pas d’ailleurs dans son avis la mise en place d’un tel seuil.  -          **Exclusion des BOUES de STEP agro-alimentaires (CDC DIGAGRI 3)** : les boues de STEP d’IAA sont exclues du CDC, contrairement aux autres matières issues de l’amont du processus d’assainissement des IAA (graisses de flottation par exemple). Nous regrettons cette exclusion et pensons que l’analyse globale devrait être revue en intégrant les boues de STEP d’IAA tout en maintenant les exclusions des boues et des graisses de flottation des STEP urbaines.  Cette segmentation des différents sous-produits de l’assainissement entre ceux autorisés (ex : graisses de flottation) et ceux interdits (boues) risque de poser des problèmes de compréhension et d’applicabilité. Le contrôle de la qualification de ces matières pourrait s’avérer ambiguë.  Par ailleurs, dans la Loi EGALIM, il est bien précisé que les digestats issus de mélanges entre des boues de STEP (sans distinction d’origine) avec d’autres matières ne peuvent donner lieu à une sortie du statut de déchet, bien qu’à l’origine, dans les échanges du GT « mélanges » porté par la DGPR, seules les boues de STEP urbaines (« STEU ») étaient concernées par cette interdiction de mélange.  Concernant les STEP d’IAA, elles peuvent correspondre à une notion de « tri à la source » puisqu’issues du traitement d’effluents de produits de qualité alimentaire correspondant à un site donné et donc une origine précise « sans mélange ».                  Contrairement aux boues de STEP urbaines qui sont issues d’intrants variés et peu homogènes, les boues de STEP d’IAA pour un site donné présentent une qualité stable.  Le fait que l’ANSES ait déjà homologué des digestats élaborés à partir, entre autres, de boues de STEP IAA montre que le risque environnemental et sanitaire engendré est faible.  Le fait de réintroduire des boues de STEP d’IAA pourrait s’accompagner de critères de qualité plus élevés, afin d’apporter des garanties supplémentaires, tels que des critères d’innocuité renforcés : voir proposition ci-dessous.  Valeurs limites  ETM et CTO   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Arsenic | *mg/kg MS* | 15 | | Cadmium | *mg/kg MS* | 1 | | Chrome | *mg/kg MS* | 100 | | Cuivre | *mg/kg MS* | 500 | | Mercure | *mg/kg MS* | 1 | | Nickel | *mg/kg MS* | 50 | | Plomb | *mg/kg MS* | 150 | | Zinc | *mg/kg MS* | 800 | | Sélénium | *mg/kg MS* | 10 | | HAP 16 | *mg/kg MS* | 5 |   Inertes et impuretés   |  |  | | --- | --- | | Films + PSE> 2 mm | < 0.5 % MS | | Autres plastiques > 2 mm | | Verres + métaux> 2 mm |   Séparément et pour mémoire, [une entreprise] avait proposé au ministère un projet de CDC en juillet 2017, qui avait par la suite été revu par les adhérents [d’un syndicat d’entreprise] et proposé à nouveau en version amendée.  À notre connaissance, ce projet n’a pas été soumis à consultation de l’ANSES et est resté à ce jour sans réponse. Les recommandations faites ci-dessus sont cohérentes par rapport à la démarche lancée il y a maintenant bientôt déjà 2 ans.  Vous le trouverez en pj pour information. » |
| Observation 7 :  « Dans le contexte des **groupes de travail conduits par les ministères de l’agriculture et de la transition écologique et solidaire**, relatifs à la méthanisation d’une part et la feuille de route économie circulaire d’autre part, ce projet d’arrêté appelle une remarque :  Les états généraux de l’alimentation ont conduit le public à demander, de façon légitime, une meilleure transparence et traçabilité de la qualité des produits de l’alimentation. Cette requête approuvée par toutes les parties prenantes a été reprise par les représentants du secteur agricole pour demander des garanties quant à la qualité et la traçabilité des matières organiques épandues sur les parcelles (cultivées ou en pâturage).  Or force est de constater que ces cahiers des charges n’imposent aux digestats, qu’ils relèvent du CDC agri 2 ou agri 3, aucune caractérisation autre que les paramètres usuellement recherchés, pour lesquels en l’espèce, nombre de producteurs de matières organiques disposent d’historiques conséquents et de données consolidées démontrant leur innocuité dans la mesure où leur épandage respecte les concentrations et flux maximums imposés.  En conséquence, les digestats respectant ces cahiers des charges ne présentent en l’état, aucune garantie vis-à-vis des demandes des consommateurs et peuvent être perçus, au contraire, comme une source de risque de contamination des eaux, du sol puis des cultures.  S’il est délicat d’identifier, à ce stade des connaissances, quels paramètres évaluer et quelles valeurs seuils adopter, **les représentants de la recherche sont à même de proposer des familles de « polluants » justifiant un suivi systématique des digestats, par lot, archivé et déclaré,**  **assurant ainsi la traçabilité et les garanties demandées par le monde agricole**.  - Ce besoin de capitalisation de connaissance doit s’accompagner d’une traçabilité des usages (dose, parcelle, date), fondement de la confiance du consommateur. » |
| Observation 8 :  « - D'une manière générale, aucune publication scientifique  - Les paramètres contrôlés donnant lieu à enregistrement de données (température, pH et enregistrements divers) sur les différents éléments de la chaîne de méthanisation devraient être conservés plus de 2 ans. Ces données sont numériques, ne représentent pas un coût de conservation plus important sur une plus grande période, et peuvent permettre dans le futur un suivi, une maintenance avec une meilleure efficacité pour le procédé lui-même. Ils pourraient aussi permettre une détection d'aléa, d'éléments perturbateurs du procédé (fuites par exemple), et donc maintenir l'ensemble des dispositifs à un niveau de qualité environnementale optimale. Plus qu'un archivage ces paramètres peuvent être utiles à une analyse de comportement du dispositif. Une période de conservation des données de quelques dizaines d'années voire plus n'est pas un souci aujourd'hui.  - La conservation des données, dès lors qu'il y a eu co-financement Européen (FEDER, FEDEIR) de l'usine de méthanisation, doit respecter les règles Européennes d'accès aux données. Ces arrêtés n'en font pas état.  - La gestion détaillée des non conformités doit être consignée par écrit et conservée sous forme informatique. Cette gestion fait partie des paramètres contrôlés. Il en va de même pour les registres de traçabilité. En effet, comment tracer des imperfections ponctuelles et non périodiques sans traçabilité sur un temps suffisant ?  - Dans le registre d'entrée des matières premières, Il n'est pas précisé avec quels échantillonnages sont prévus les contrôles de la matière entrante, à la fois en volume et en fréquence. Cette absence nuit à la traçabilité puisque les sortants dépendent des entrants (en nature et quantité).  - Concernant le Tableau 1:  Réfléchir en valeurs seuils alors que les effets sanitaires des éléments traces métalliques sont pour beaucoup d'entre eux cumulatifs dans les organismes, est ambigu. Les sols eux-aussi accumulent les ETM plus ou moins selon leurs caractéristiques propres, et les cultures n'incorporent pas les différents éléments de la même façon. Ainsi, pour un ETM considéré, une valeur seuil faible sur un sol qui le retient efficacement peut engendrer des risques sanitaires potentiels à plus ou moins long terme. A l'inverse, un seuil a priori élevé peut rester sans conséquence sur un sol laissant l'élément se résorber facilement. En somme, tout dépend de l'ETM, du lieu d'épandage, des cultures et leur utilisation. Ce tableau autorise des valeurs anormalement fortes de certains éléments pour la bonne préservation de la vie microbienne, végétale, aquatique ... selon les caractéristiques locales.  - Tableau 3:  Rien n'est mentionné pour le contrôle des bactéries sporées qui ne sont pourtant pas éliminés par les différents procédés d'hygiénisation, ce que mentionne le rapport de l'ANSES portant sur l'analyse des digestats de Fonroche pour l'unité BioVilleuneuvois  - Il n'est pas fait de distinction entre le digestat qui est épandu directement en sortie du méthaniseur et celui qui transite par une cuve de stockage additionnelle, ce qui entraîne des remontées de bactéries  - Pour l'utilisation des produits pour l'épandage, il n'y aucune mention de la sensibilité des digestats :   * au ruissellement * aux terrains sur lesquels ils vont être épandus ( prairies sur terrains calcaires fissurés, etc), et donc à leur infiltration dans le sous sol et le risque vis à vis des eaux souterraines   de plus le critère mentionné :   * « Respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par   rapport à un point d’eau équipée d’un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les  terrains en pente. »  est très général, fait référence à un dispositif végétalisé, ce qui est rarement le cas   * la notion de point d'eau englobe-t-elle les ruisseaux permanents et intermittents ?   L'importance des ruisseaux temporaires vient d'être soulignée très récemment par des articles de l'ensemble de scientifiques mondiaux (cf. science et avenir de juin 2019), et leur cartographie vient d'être établie au niveau mondial car leur importance et leur rôle est crucial avec le changement climatique en cours.   * L'épandage du digestat devrait être systématiquement associé à un système bas coût d'analyses de ses principaux paramètres (C/N, etc) * il n'est fait aucune référence aux conditions climatiques lors des épandages (vent, pluie, neige)   - Dans les usages et conditions d'emploi du produit, il est anormal que ne soit pas introduit la nécessité de s'appuyer sur des plans d'aptitude des terres agricoles à l'épandage (ou plans d'épandage). De plus, dans le tableau, il est dit ceci:  "Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs) pour la partie liquide"  Cela semble sous-entendre que, lorsqu'il n'y a pas de culture en place (friche ou terre labourée) un autre dispositif pourrait être utilisé. Or on sait que c'est ainsi qu'on favorise la dispersion de produits toxiques dans l'atmosphère, ainsi que le ruissellement. Pourquoi ne pas imposer dans toutes les situations l'épandage par enfouisseurs? » |
| Observation 9 :  « Le ministère doit interdire la vente de tout type de digestat s'il veut éviter d'étendre géographiquement les pollutions et les contaminations dont le Ministre aura l'entière responsabilité.    **Nous étions présents à la réunion des associations et le lendemain 28 mai 19 au Séminaire scientifique méthanisation et digestat organisé par la FNE à l'INRA. Énergéticiens, ministères, chambres d'agri, sociétés de conseil, chercheurs, agriméthaniseurs. Ils étaient tous là pour nous vanter la méthanisation comme vertueuse.**  Pourtant tous les voyants sont au rouge !  - [Une] chercheuse à l'INRA nous a dit et répété que les citoyens sont de plus en plus nombreux dans les villes (sous entendu il n'y a pas grand monde à la campagne) et que la place de leurs déchets biodégradables était dans les méthaniseurs agricoles. Ce qui implique que la place des déchets de méthanisation appelé "digestats" est sur les terres agricoles qui sont des terres nourricières. ( cf pj listeria et antibiorésistance)  - la consultation publique pour autoriser la vente, sans AMM, de "digestat" venant de méthaniseurs dit "agricoles"  finit le 6 juin. Site Ministère de l'Agriculture <https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-approuvant-deux-cahiers-des-charges-pour-la-mise-sur-le-marche> le contrôle des digestats  se fera sous l'autosurveillance des  agriméthaniseurs... (on voit ce que cela donne cf photos et dossier Soudan)   * [Un agent du ministère] nous a dit, au séminaire du 28, que les méthaniseurs dits agricoles étaient autorisés à recevoir jusqu'à 49% de déchets autres qu'agricoles, "biodéchets" de la grande distribution, de l'agroalimentaire, etc . Dans le projet d'arrêté du ministère sont autorisés :"- les biodéchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement exclusivement végétaux, sans emballages, issus de l’industrie agro-alimentaire"   -  On ignore totalement la provenance (parfois lointaine), le mode de fabrication, de traitement, la composition, le mode d’élevage ou de culture des déchets biodégradables issus de l’agroalimentaire. Il est impensable d'en favoriser la vente sauf à avoir une lourde responsabilité en cas de pollution ou de contamination. Il serait question d'autoriser l'usage des digestats en bio. C'est la disparition annoncée de la filière.  Ces biodéchets ont très souvent été emballés. On le sait déjà, ils sont chargés en nano, micro et même macroplastiques comme sur les photos ci-joint. Sans parler des morceaux de verre ou de métal.  - la consultation publique finit le 6 juin et **une autre représentante du ministère de l'agriculture présente dans la salle, nous a dit qu'il y  aurait un appel d'offre (je ne suis pas sûre du terme) pour effectuer des recherches sur les digestats ( présence de plastiques, métaux, verres) postérieurement à la consultation publique (!!!) Qu'est ce que ça veut dire ?**  Concernant l'étude sur les vers de terre (2,5% de mortalité suite aux épandages) présentée le 28, nous la remettons totalement en cause puisqu'elle a été faite suite à l'épandage de digestats issus de méthaniseurs agricoles suivis par l'INRA, les "bons élèves". Aucune étude sur des digestats industriels (seulement 30 à 40 parfois 50 jours de séjour dans le méthaniseur, donc pas la même acidité ni la même teneur en gaz divers) ). **Nous avons interrogé [un membre de l’INRA]**, qui nous a dit ne pas avoir le financement. On est en droit de penser que les digestats qui serviront pour les études sur les plastiques, métaux, verres seront issus des mêmes gisements et que les résultats de cette étude ne seront pas plus fiables.    - à la fin du séminaire nous avons rencontré un jeune agriculteur qui avait posé une question sur la méthanisation agricole et la consultation publique, il nous a montré les photos sur son téléphone. Epandages de digestats issus d'un méthaniseur dit agricole. On constate non seulement la présence d'un tas de "merdasses" mais aussi le pourrissement de l'herbe. Vu l'état du sol on peut se dire que ce qui y vivait a pris une sacrée claque !   - les risques toxicologiques et sanitaires restent trop importants en partie en raison de l'autosurveillance.  La dernière grande épidémie de peste porcine classique (PPC) a eu lieu entre février 1997 et janvier 1998. Le virus a été transmis à un élevage à cause d’un sandwich au jambon jeté dans un élevage sans respecter les normes en vigueur pour les sous-produits d’origine animale  À titre d’exemple, **et sans que cela constitue la seule condition** pour obtenir cet agrément, les SPAn C3 doivent être réduits à une taille inférieure à 12 mm et portés à une température supérieure à 70°C pendant plus d’une heure, ou via un processus de pasteurisation-hygiénisation qui présente les mêmes effets hygiénisants.  [biodechets-restauration.fr/eviter-les-risques-sanitaires/](http://biodechets-restauration.fr/eviter-les-risques-sanitaires/)    Le ministère doit interdire la vente de tout type de digestat s'il veut éviter d'étendre géographiquement les pollutions. L'autosurveillance ne fonctionne pas, nous en sommes témoins. » |
| Observation 10 :  **Positionnement général**  La possibilité de sortir du statut de déchets pour le digestat est une opportunité pour **assouplir la gestion quotidienne des unités de méthanisation**. En effet, cela permet de répondre aux opportunités de son territoire d’intégrer de nouvelles surfaces d’épandage, encourager les échanges biomasses-digestat et accompagner les évolutions des unités de méthanisation.  La sortie du cadre du plan d’épandage doit néanmoins être assortie d’exigence de **qualité et de traçabilité**. **Le retour au sol local des matières organiques**, dans une logique de territoire doit aussi être garantie.  **Nous exigeons que toutes les unités de méthanisation disposent d’un minimum de 80% de surface d’épandage nécessaire pour leur épandage.**  **Nous souhaitons qu’un travail s’engage pour permettre un assouplissement des règles d’évolution des plans d’épandage.**  **Remarques spécifiques au CDC Dig Agri2**  Le CDC DigAgri2 vise les sites de méthanisation en voie solide, dont la siccité des matières est supérieure à 20%.  Les temps de séjour de 50 jours ne correspondent pas à la réalité des sites en fonctionnement, qui majoritairement tournent entre 4 et 6 semaines de temps de séjour.  Nous suggérons d’abaisser le temps de séjour à 30 jours.  Il est dommage d’exclure les procédés de voie solide continue (procédés type piston) qui peuvent correspondent à des gisements de fumiers sur logettes (taux de MS entre 20 et 25%)  Nous suggérons de supprimer la notion de discontinue |
| Observation 11 :  « Le 13 juin 2017, le cahier des charges référencé CDC DigAgri 1 a été approuvé pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. Cette avancée est favorable au développement de la méthanisation en reconnaissant la maîtrise sanitaire de la filière et la valeur du digestat en tant que matière fertilisante.  Par ailleurs, cette évolution a un impact économique fort sur la rentabilité des installations : le digestat ayant le statut de déchet et donc épandu dans le cadre d’un plan d’épandage est une charge importante pour les unités de méthanisation surtout à l’heure où l’Etat demande à la filière d’être plus compétitive en termes de coût au kWh produit. Ceci passe par des économies sur les coûts de construction mais également par la réduction des charges associées à l’exploitation des unités de méthanisation.  La mise sur le marché permise par le cahier des charges va conduire à réduire fortement ces coûts, voire à terme à en faire un revenu.  Le cahier des charges DigAgri 1 accorde d’ores et déjà le statut de matière fertilisante aux digestats méthanisés à partir d’effluents d’élevage, de matières végétales (agricoles et industrielles), de lait et de certains produits issus du lait. La demande concernant les CDC DigAgri 2 et DigAgri 3 en cours actuellement permettra de prolonger la portée de ce cahier des charges en permettant d’étendre la liste des substrats mobilisables et les technologies de méthanisation. Cependant, ces cahiers des charges sont actuellement limités aux digestats de méthanisation « agricole ». La méthanisation « agricole » est définie comme les unités de méthanisation exploitées et dont l'énergie est commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.  Cette restriction ne correspond pas à l’attente d’une partie de la filière, y compris agricole.  En effet, cette distinction qui porte sur la nature du propriétaire de l’installation ou sur le montage financier accorde un avantage à certaines installations sans raisons techniques ni différences qualitatives des digestats produits, le seul critère différenciant étant la nature du propriétaire de l’installation.  Ce critère crée de fait une distorsion de concurrence, puisque à paramètres égaux par ailleurs, une installation agricole supportera moins de charges qu’une installation non agricole.  Cette distinction maintiendra par ailleurs un doute sur la qualité des digestats encore soumis au statut de déchet, sans aucune justification technique ni sanitaire. Cela sera donc préjudiciable à la bonne acceptation et la bonne compréhension des futurs projets agricoles ou non.  Nous tenons à rappeler que les projets et installations qui ne sont pas détenus majoritairement par des exploitants agricoles soutiennent et développent aussi l’agriculture locale. Pour exemple, près de 1000 exploitants se sont d’ores et déjà engagés dans les projets portés par Vol-V Biomasse, ce qui représente environ 100 000 ha engagées à recevoir du digestat. Ces engagements permettent notamment aux agriculteurs de diminuer leurs charges liées à la fertilisation et au transport des effluents mais aussi de mieux valoriser leurs matières végétales produites (CIVE notamment) et ainsi améliorer leurs marges à l’hectare et de réduire leurs investissements pour le stockage des effluents. Ainsi les exploitants engagés dans ces projets participent au développement des énergies renouvelables locales sans investir ni prendre de risque pour leurs structures. Cette situation correspond à l’attente d’une partie de la profession agricole qui ne souhaite ou ne peut investir dans une unité, en totale complémentarité et sans remettre en cause le développement des unités agricoles.  C’est pourquoi, Vol-V Biomasse demande que le cahier des charges DigAgri 1 ainsi que ceux en cours de consultation publique les cahiers des charges DigAgri 2 et DigAgri 3 soient étendus à tous les projets et sites existants répondant à des prescriptions techniques similaires et ayant un gisement équivalent, de manière à ne pas créer de distorsion de concurrence entre installations comparables et faciliter le développement de la filière.  Cette évolution permettra tout d’abord (1) aux agriculteurs, y compris les petites structures agricoles, de pouvoir bénéficier des avantages de la méthanisation plus largement et d’en récupérer ainsi une partie de la valeur ajoutée, mais aussi (2) de favoriser le développement de la filière et de contribuer au dynamisme agricole sur de nombreux territoires ruraux. » |
| Observation 12 :  « [Une collectivité territoriale] appuie fortement la proposition d’[une interprofession du domaine] d’ouvrir les cahiers des charges aux digestats agricoles (nous sommes d’accord avec la définition : >60% de sous-produits agricoles) avec peu ou pas du tout d’effluents d’élevage. Cela correspond à la grande majorité des digestats produits en IDF, qui sont majoritairement issus de la méthanisation de CIVE, de pulpes de betteraves et d’issues de silo, et il serait aberrant de permettre à des digestats avec effluents d’élevage de sortir de la logique plan d’épandage sans en laisser la possibilité à des matières équivalentes, voire moins risquées d’un point de vue sanitaire. » |
| Observation 13 :  « Nous saluons la mise en place de nouveaux cahiers des charges de digestats qui permettent d’accompagner le développement de la méthanisation agricole en accord avec le plan Energie Méthanisation Autonomie Azote et la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte. A ce titre, nous sommes favorables à la sortie du statut déchet de certains digestats agricoles répondant aux principes suivants : intérêt agronomique et/ou méthanogène, innocuité, traçabilité et transparence et une responsabilité clairement définie en cas de problème post-épandage. Dans l’objectif de respecter ces principes, nous souhaiterions apporter notre contribution à l’élaboration de ces cahiers des charges.  Nos principales revendications concernent les matières brutes apportées :  • **Le cahier DigAgri 3 ouvre la porte à de nombreux déchets non agricoles ou non issus des IAA.** De fait, la définition, la nature, l’origine et la qualité des intrants exogènes de ces déchets doivent être précisées.  • **La mention de « digestat de méthanisation agricole » pour DigAgri3 ne nous paraît pas cohérente**, et ce, même si le méthaniseur est classé en « activité agricole » au sens du code rural. En effet, au vu des seuils, cela signifie qu’il serait donc possible d’avoir un produit qualifié d’« agricole » alors que les matières brutes utilisées étaient composées à seulement 20% MS de matières agricoles**.** Il s’agit également d’éviter de faire porter la responsabilité à la profession agricole en cas de problème lors de l’épandage de ce produit et d’éviter la concurrence des matières agricoles avec des intrants moins coûteux.  • **Le seuil de 33% d’effluents d’élevage**, présent dans les 3 cahiers des charges, **constitue une barrière** pour sortir du statut déchets les digestats issus des zones agricoles à dominante végétale. En outre, un digestat 100% issu de matières agricoles végétales brutes ou d’IAA est également de qualité et contribue au développement du territoire rural.  Concernant le lieu de production, **les cahiers des charges ne ferment pas la porte aux digestats belges et hollandais**. A ce titre :  • Est-il possible de **spécifier « produit en France » dans les cahiers des charges** sans poser des problèmes de distorsion de concurrence entre états membres au vu du traité FUE ?  • Si la première solution n’est pas envisageable d’un point de vue législatif et réglementaire, nous souhaitons qu’à minima soit **indiqué le pays d’origine sur l’étiquette** en plus du site de production.  Concernant la gestion des non-conformités,  • Nous nous interrogeons sur le sens de la phrase présente dans les deux cahiers des charges (page 6 et 16): « En cas de non-conformité du digestat, son devenir est défini par l'autorité compétente en fonction de la non-conformité identifiée. » Tout d’abord, **des précisions sont à apporter sur l’identité de cette autorité compétente**. En outre, puisque le contrôle du digestat est réalisé non pas par un organisme tiers mais par le producteur, nous nous inquiétons quant au fait que ces non-conformités ne soient, dans certains cas, pas rapportées à ladite autorité. Or, le digestat répondant aux exigences du cahier des charges n’étant plus considéré comme un déchet, **le responsable en cas de problème lors de l’épandage serait non pas le producteur mais l’agriculteur receveur**.  Concernant les cultures pouvant être épandues,  • La liste positive présentée dans les deux cahiers des charges (page 9 et 19) du projet de texte ne semble pas prendre en compte les cultures fourragères ou les intercultures (CIVE, CIPAN, etc.). En place de cette liste, il serait plus compréhensible de reprendre les termes utilisés en page 11 et 21 et d’indiquer que **l’épandage du digestat est autorisé sur les « prairies et cultures/intercultures autres que maraîchères, légumières ou consommées crues »**.  **Au vu des problèmes identifiés, [un syndicat de professionnels] s’oppose à la publication du projet de texte en l’état, et plus particulièrement à la partie approuvant la mise en place du cahier des charges DigAgri3. Elle demande également la mise en place d’un nouveau cahier des charges (sur le modèle de DigAgri1 ou 2) sans seuil minimal d’effluents d’élevage ou la suppression de ce seuil dans l’ensemble des cahiers des charges DigAgri. »** |
| Observation 14 :  « Après étude de ce projet d’arrêté, nous souhaitons vous faire part de plusieurs remarques. En effet, si les CDC DIGAGRI 2 et 3 constituent une ouverture par rapport au CDC DIGAGRI 1 existant, en ce qu’ils élargissent la liste d’intrants et les typologies de process de méthanisation autorisés, en cohérence avec les recommandations de l’ANSES sur le premier CDC DIGAGRI 1, et vont dans le sens d’une production de matières fertilisantes issues de l’économie circulaire de meilleure qualité, il nous semble important d’y apporter des éléments complémentaires.   * **Concernant le bénéfice des cahiers des charges aux seules installations agricoles**   Si ces nouveaux cahiers des charges permettent à plus de digestats de sortir du statut de déchets, ce qui facilite leur épandage et permet des gains de compétitivité pour la filière méthanisation, ils ne s’adressent, en revanche, comme le CDC DIGAGRI 1, qu’aux installations réglementairement définies comme agricoles (au sens de l’article L.311-1 et D.311-18 du Code rural de la pêche maritime) et excluent donc, de fait, les autres de la possibilité de bénéficier de cette sortie du statut de déchet. Or, cette distinction, qui ne repose sur aucune considération d’ordre sanitaire (le statut sanitaire d’une matière ne peut dépendre de la nature juridique de l’actionnaire majoritaire de l’unité qui le produit), vient créer une distorsion de concurrence puisque, à paramètres égaux par ailleurs, une installation agricole supportera moins de charges qu’une installation d’une autre nature. Cette distinction n’est de pas en phase avec les conclusions du groupe de travail méthanisation et ne va pas dans le sens des objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et de la Feuille de Route pour une Économie Circulaire (FREC) qui ne sont pas limités aux digestats issus de méthaniseurs agricoles.  Il est donc important que ces démarches puissent être élargies aux méthaniseurs non agricoles afin que toutes les installations soient traitées de manière homogène.  [Ce syndicat] tient à rappeler que certains méthaniseurs non agricoles comptent des agriculteurs parmi leurs actionnaires minoritaires et que tout site de méthanisation, agricole ou non, travaille chaque jour étroitement avec les agriculteurs utilisateurs de leur digestat (la méthanisation dite territoriale concerne autant le monde agricole que le monde industriel). Les projets et installations qui ne sont pas détenus majoritairement par des exploitants agricoles participent également au soutien et au développement de l’agriculture locale. Près de 1 000 exploitants agricoles sont d’ores et déjà engagés dans les projets portés par l’un de nos adhérents, ce qui représente l’équivalent de 100 000 hectares de terres agricoles engagées à recevoir du digestat. Ces engagements permettent notamment aux agriculteurs de diminuer leurs charges liées à la fertilisation et au transport des effluents tout en ayant une meilleure valorisation de leurs matières végétales produites (CIVE notamment). Ainsi, leurs marges à l’hectare sont améliorées et leurs investissements pour le stockage des effluents viennent à être réduits. La sortie du statut de déchet du digestat permettra d’accroitre la flexibilité lors de l’épandage pour l’agriculteur, ce qui pourra se traduire par des gains économiques supplémentaires.  En conclusion, l’ouverture des cahiers des charges, existants et à venir, à d’autres types d’actionnariat (sans remettre en cause le développement des unités agricoles), permettrait aux agriculteurs, y compris les petites structures agricoles, de pouvoir bénéficier des avantages de la méthanisation plus largement et de récupérer une partie de la valeur ajoutée, mais également de favoriser le développement de la filière et de contribuer au dynamisme du secteur agricole sur de nombreux territoires ruraux.   * **Concernant la liste des intrants autorisés dans le CDC DIGAGRI 3 :**   Dans son avis portant sur le CDC Digagri 1, en date du 26 octobre 2016, l’ANSES préconisait d’élargir la liste des intrants autorisés à certains biodéchets d’origine animale (SPAn). En effet, l’ANSES estimait que la liste des intrants autorisés était limitative et qu’il était donc probable que de nombreuses unités de méthanisation soient exclues de ce cahier des charges.  [Ce syndicat] salue l’élargissement de la liste des intrants autorisés du CDC Digagri 3 à ces biodéchets d’origine animale, dont la réglementation impose un tri à la source, une collecte sélective et une valorisation biologique comme la méthanisation. Pour autant, ils ne représentent pas l’ensemble des biodéchets des professionnels soumis au tri à la source par la règlementation. Il semblerait donc important d’ajouter également d’autres types de biodéchets d’origine animale ayant subi une hygiénisation (hors site ou sur site), tels que les déchets de cuisine et de table C3 10 p) par exemple. Le fait d’imposer une hygiénisation de ces matières, en complément de l’application d’un seuil maximal en inertes et impuretés, permettrait de garantir la qualité environnementale et sanitaire du digestat résultant de leur digestion anaérobie.   * **Concernant l’introduction d’un seuil minimal d’incorporation d’effluents d’élevage (CDC DIGAGRI 2 et 3) :**   [Ce syndicat] estime que le fait d’introduire un seuil minimal d’incorporation d’effluents d’élevage (33 %) dans les approvisionnements ne permettra pas à des projets de méthanisation territoriaux d’être éligibles aux cahiers de charges, ni même à des projets situés dans des zones à faible densité d’élevage. Pourtant, ces projets, qui se développent dans des zones où il existe un gisement de méthanisation à partir de résidus de cultures et cultures intermédiaires notamment, ont de nombreux avantages : ils permettent de réduire la dépendance aux engrais fossiles grâce à la fertilisation par les digestats et de donner une fonction économique aux cultures intermédiaires qui génèrent de nombreux bénéfices environnementaux (stockage de carbone dans les sols, limitation de l’érosion des sols, limitation du ruissellement des nitrates, etc.). Ces projets base végétale, de plus en plus nombreux, présentent par ailleurs des risques sanitaires plus faibles.  Afin de permettre d’encourager la totalité des projets agricoles, [ce syndicat] recommande de supprimer ou d’abaisser ce seuil.   * **Concernant le cas des boues de stations d’épuration agro-industrielles (CDC DIGAGRI 3)** :   L’article 95 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), modifiant l’article L. 255-12 du code rural et de la pêche maritime, exclut du bénéfice du cahier des charges les digestats issus de boues de STEP sans distinguer les boues provenant de stations d’épuration urbaines et les boues de de stations d’épuration agro-industrielles. Or ces deux types de boues ne présentent pas les mêmes spécificités. Le groupe de travail « mélanges en méthanisation » faisait lui-même la différence entre ces deux boues en restreignant son champ d’application aux boues de stations d’épuration urbaines. La distinction est importante car nous estimons qu’aujourd’hui environ deux tiers des installations de méthanisation en service utilisent des boues de stations d’épurations agro-industrielles (dont les industries agro-alimentaires). Ces dernières voient donc s’amenuiser leurs possibilités de sortir du statut de déchet, ce qui va à l’encontre de l’objectif principal de l’article 95 de la loi EGALIM.  De plus, si le cahier des charges Digagri 3 exclut les boues de station d’épuration agro-industrielle, il accepte les matières issues de l’amont du processus d’assainissement des IAA (graisses de flottation). Cette segmentation des différents sous-produits de l’assainissement entre ceux autorisés (graisses de flottation) et ceux interdits (les boues) risque de poser des problèmes de compréhension et d’applicabilité. Le contrôle de la qualification de ces matières pourrait s’avérer ambiguë. Pour rappel, l’ANSES a déjà homologué des digestats élaborés à partir, entre autres, de boues de STEP d’IAA, ce qui montre que le risque environnemental et sanitaire engendré est faible.  [Ce syndicat] souhaite donc que les boues de STEP d’IAA soient introduites dans la liste des intrants autorisées dans le CDC Digagri 3, accompagnées de critères de qualité plus élevés, afin d’apporter des garanties supplémentaires, tels que des critères d’innocuité renforcés (voir proposition ci-dessous).  Valeurs limites  ETM et CTO   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Arsenic | *mg/kg MS* | 15 | | Cadmium | *mg/kg MS* | 1 | | Chrome | *mg/kg MS* | 100 | | Cuivre | *mg/kg MS* | 500 | | Mercure | *mg/kg MS* | 1 | | Nickel | *mg/kg MS* | 50 | | Plomb | *mg/kg MS* | 150 | | Zinc | *mg/kg MS* | 800 | | Sélénium | *mg/kg MS* | 10 | | HAP 16 | *mg/kg MS* | 5 |   Inertes et impuretés   |  |  | | --- | --- | | Films + PSE> 2 mm | < 0.5 % MS | | Autres plastiques > 2 mm | | Verres + métaux> 2 mm |  * + **Concernant les technologies éligibles et les procédés**   o CDC DIGAGRI 2  [Ce syndicat] souhaiterait que le procédé dit « en voie sèche continue » puisse être éligible au cahier des charges. En effet, cela permettrait de mieux correspondre à la réalité du marché puisque de nombreux projets de ce type et possédant une base agricole sont aujourd’hui en opération ou en développement.   * + [Un syndicat] propose d’abaisser le temps de séjour minimum à 40 jours (au lieu de 50 jours) toujours dans l’objectif de mieux prendre en compte la réalité opérationnelle des projets existants.   1. o **CDC DIGAGRI 2 et 3**   [Un syndicat] propose de borner les plages de températures pour la méthanisation mésophile entre 34 et 50°C (au lieu de 34 à 42°C). En effet, de nombreux méthaniseurs en opération fonctionnent normalement entre 42 et 50°C. Ces derniers se retrouveraient non éligibles au cahier des charges pour des raisons qui n’impactent en rien la qualité du digestat.   * **Concernant les usages autorisés**   [Ce syndicat] propose de rendre possible l’épandage de digestat liquide et solide sur les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVEs) dans la mesure où cela ne représente pas de risque de contamination alimentaire. Pour la même raison, le digestat solide devrait pouvoir être épandu sur les vignes et les vergers car les fruits ne sont pas en contact avec le sol. » |
| Observation 15 :  « Installations de méthanisation concernées par la mise en marché via cahier des charges  Les digestats bruts sont des matières fertilisantes moins concentrés en NPK que les amendements et engrais organiques mis sur le marché sous les normes NF U 44-051 et NF U 42-001.  Du fait de leur concentration et par prudence sur les aspects sanitaires (produits non transformés au sens du RCE 1069/2009), il serait pertinent de préciser qu’ils ont vocation à être utilisés localement (notion territoriale).  **Critères d’innocuité et copier-coller du futur Règlement MFSC**  Plusieurs critères du futur Règlement CE Matières Fertilisantes se retrouvent dans les CDC en consultation :  -        Additifs de digestion (jusqu’à 5 % du poids total des intrants) : condition stipulée dans les CMC 4 (digestat issu de culture végétale) et CMC 5 (digestat autre qu’issu de cultures végétales) ;  -        Pour les ETM : introduction du CrVI ;  -        Seuil pour les inertes et impuretés ;  -        Introduction seuil d’innocuité sur 16 HAP.  Cependant un nombre importants de travaux sur les méthodes d’analyse qui y seront associées n’ont pas encore été menées. Les laboratoires d’analyse ne peuvent pas répondent a cette demande. Ces critères sont-ils pertinents ?  **Fréquence(s) d’analyse(s)**  1 analyse/lot et /an obligatoire.  La fréquence d’analyse est identique quel que soit la quantité de digestat mise en marché annuellement et la variabilité en nombre d’intrants.  A noter que pour une gestion en plan d’épandage il est utile et recommandé de réaliser au minimum 2 analyses/an sur les éléments fertilisants majeurs (voir également fréquence sur arr. 08/01/98).  Les principales normes françaises NF U 44-051 et prNF U 42-001-2 et -3 prévoient également de multiplier les analyses en fonction des tonnages annuels produits notamment en ce qui concernent les paramètres agronomiques.    Proposition pour les éléments fertilisants majeurs : 1 ana /an minimum et obligatoirement pour les tonnages valorisés dans le cadre du CDC 3 :   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | Quantité de digestat valorisé annulement dans le cadre du CDCDigAgri 3 | >5 500 T | >11 000 T | >16 500 T | >22 000 T | ….. | | Nb d’analyses sur paramètres agronomiques | 2 | 3 | 4 | (5) |  |   **Matières premières autorisées**  Matière issus du traitement des eaux des IAA exclusivement à l’exception des boues : cela concerne donc les déchets graisseux et les refus de dégrillage (attention à la cohérence avec le règlement sanitaire 1069/200 et 142/2011). Problématique rencontrée : Les refus de dégrillage sont souvent mélangés avec les graisses mais dans ce cas se sont des SPA cat 2  (non autorisé dans liste de matières entrantes) lorsque l’IAA n’est pas 100 % sur produits végétaux.  Proposition de modification de la rédaction pour ne pas porter confusion auprès de l’exploitant :  Sont acceptées dans le méthaniseur : les types de matières issues du traitement des eaux suivantes :  -        Les graisses de flottation des IAA, non classées SPA,  -        Les refus de dégrillage des IAA travaillant des matières exclusivement végétales.  **Le stockage du produit – Conditions amont à la livraison ou à l’utilisation ??**  « Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipés d’un système d’agitation permettant d’assurer son homogénéité » « le produit est livré brut et en vrac ».  Il n’y a pas sur l’étiquetage de délai d’utilisation du digestat après livraison. Cependant, à la livraison, le digestat est soit :  -        Destiné à l’utilisation directe en fertilisation.  -        Stocké hors site de production chez l’agriculteur utilisateur dans l’attente de la période d’épandage. (cas de figure que l’on rencontrera fréquemment dans le cadre des CDC).  Il est utile de préciser si les conditions de stockage sont à respecter par le producteur (metteur en marché) uniquement avant livraison ou s’il est responsable de ces conditions de stockage (stabilité produit vis-à-vis de l’étiquetage) jusqu’à l’utilisation.  Dans le cas, d’un stockage intermédiaire chez l’utilisateur, il est utile d’informer par Recommandation sur étiquetage :  -        Recommandation sur condition ou durée de stockage : Risque de perte d’N au stockage après livraison.  -        Recommandation de brassage lors de la reprise du digestat pour épandage pour en assurer l’homogénéité. » |
| Observation 16 :  « [Deux associations de producteurs] estiment que la méthanisation des ressources végétales agricoles doit bénéficier des mêmes possibilités que celle des effluents d’élevage, et revendiquent plus particulièrement de:  **Supprimer la référence au seuil minimum de 33% d’effluents dans les cahiers des charges DigAGri**  Un digestat 100% issu de matières agricoles végétales brutes ou d’IAA n’est pas de moindre qualité  que le digestat d’intrants agricoles contenant au moins 33% d’effluents. Cette suppression s’applique en priorité aux digagri1 et digagri2 dont les intrants sont agricoles ou d’IAA et lèverait ainsi un frein préjudiciable à la sortie de statut de déchet des digestats dans les zones à dominante végétale, alors que la méthanisation y crée une boucle de fertilisation organique locale.  **Inscrire les intercultures dans la liste des usages autorisés pour épandage dans les différents DigAgri**  Les CIVE sont de vraies cultures et l’indispensable objectif de production de biomasse recherché dans ce cas nécessite une fertilisation. Même si toutes les CIVE ne pourront pas forcément recevoir du digestat, il est utile de préserver cette option de circuit court et d’économie circulaire.  Par ailleurs, les [deux associations de producteurs] estiment que les conditions de publication de l’arrêté ne sont pas remplies au regard des questions posées par certaines dispositions dans le DigAgri3. Ainsi, sans être exhaustif, elles considèrent notamment que la dénomination « digestat de méthanisation agricole » est inadaptée dans le  DigAgri3 du fait de son ouverture à des mélanges de matières premières issus de flux de déchets exogènes aux filières agricoles. Ceci alors même que les définitions proposées ne permettent pas de s’assurer de la nature, l’origine et de la qualité des intrants exogènes que sont les denrées alimentaires d’origine végétale, sans emballages, et les déchets végétaux issus de l’entretien des espaces verts et des jardins. » |
| Observation 17 :  « En réponse à la consultation sur le projet d'arrêté approuvant deux cahiers des charges, nous faisons part des observations suivantes :  1) le seuil de déchets agricoles (et effluents agricoles) fixé pour les entrants limitent les projets territoriaux.  -> il pourrait être intéressant d'élargir la réflexion en proposant un cahier des charges appliqué à la méthanisation territoriale (portée ou non par une collectivité) et qui inclurait également les biodéchets non pas que végétaux (avec prise en compte de la maitrise des risques sanitaires).  2) Nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles les cahiers des charges privilégient une technologie de méthanisation plutôt qu'une autre (discontinu/continu). » |
| Observation 18 :  « Cet arrêté introduit deux nouveaux cahiers des charges « DigAgri 2 » et « DigAgri 3 » qui élargissent les possibilités de sortie du statut « déchet » du digestat, permettant de mettre sur le marché le digestat et de s’affranchir des obligations liées au plan d’épandage.  L’épandage des digestats sur les terres agricoles permet de répondre efficacement à plusieurs enjeux agricoles et environnementaux (stockage de carbone, substitution d’engrais minéraux, autonomie des exploitations). La sortie du statut « déchet » de certains digestats agricoles dans le cadre du DigAgri1 nous semble favorable pour amplifier le développement de la méthanisation agricole dans la logique du plan EMAA. Il introduit plus de flexibilité pour les producteurs agricoles, tout en réduisant la pression d'azote minéral, par substitution avec des digestats agricoles.  Nous rappelons que la valorisation agricole des déchets organiques est un service rendu à la société par l’agriculteur qui doit être reconnu. Nous sommes favorables au recyclage des matières organiques en agriculture, dans une logique d’économie circulaire, dans la mesure où trois critères socles de qualité sont réunis :  - l’intérêt agronomique de ces matières est avéré,  - les conditions d’innocuité sont garanties à l’utilisateur,  - les conditions de traçabilité et de transparence sont assurées.  A ce titre, le projet de cahier des charges DigAgri 3, en autorisant la sortie du statut de « déchet » des digestats issus de certaines matières non agricoles, ne permet pas de répondre aux conditions définies ci-dessus, socle d’un Pacte de Confiance. Ce cahier des charges autoriserait des intrants non agricoles dont la nature, l’origine et la qualité sont mal définies. Ces matières incorporées pourraient d’ailleurs représenter une part supérieure en masse sèche par rapport aux matières agricoles. Hors plan d’épandage, la traçabilité de ces digestats épandus serait remise en cause et le transfert de responsabilité créerait un risque accru pour l’agriculteur utilisateur.  Par conséquent, [des établissements publics du secteur agricole] s’opposent à la publication du cahier des charges DIGAGRI 3 en l’état.  A terme, nous craignons que la généralisation de cahiers des charges mette à mal les plans d’épandage existants et créé des disparités, voire des concurrences, entre unités de méthanisation et éleveurs dans les régions d’élevage.  A contrario, dans les territoires de grandes cultures, afin de s’adapter aux méthaniseurs incorporant un pourcentage faible d’effluents d’élevage, nous demandons la mise en place d’un nouveau cahier des charges, sur le modèle du DigAgri 1 et 2, ne fixant pas de seuil minimal d’effluents d’élevage, tout en conservant le seuil de 60% en masse brute relatif aux effluents d’élevage et aux matières végétales brutes agricoles.    Par ailleurs, ce projet de texte appelle de notre part plusieurs remarques ou demandes d’ordre plus technique.  Sur le CDC DigAgri 2 :  - nous demandons que soit étudiée la possibilité d’ouvrir le cahier des charges au processus de méthanisation en « voie sèche » continue.  Sur les deux CDC DigAgri 2 et 3 :  - I-I : Dans le paragraphe définissant les pourcentages en masse brute des matières agricoles incorporés dans les méthaniseurs, nous demandons d’homogénéiser les termes entre « déjection et eaux blanches d’élevage » (DigAgri 3) ou « effluents d’élevage » (DigAgri 2)  - I-II-2 : le texte précise une température de digestion de 34 à 42°C pour le procédé mésophile. Or, certaines unités agricoles fonctionnent à 43-45°C. Nous demandons un élargissement de la plage de température en mésophile à 34° - 45°.  - I-II-2 : le temps de séjour moyen du digestat comprend-il également la durée de stockage dans un post-digesteur à une température inférieure à 34°C ?  - III : Nous demandons que soient précisées les « autorités compétentes » en cas de non-conformité sur les digestats.  - IV-II : tels que définis, les usages autorisés excluent les CIVES et les cultures fourragères. Nous demandons que l’usage des ces digestats soient autorisés sur ces cultures. » |
| Observation 19 :  « c'est un grand tour de passe passe que vous êtes entrain de préparer, cela va permettre de contourner le plafond 170 N organique, et après on va s'étonner que la reconquéte de la qualité de l'eau n'est pas au rendez vous,  tout digestat issu de la méthanisation doit rester un engrais de type organique et donc etre soumis aux réglementations existantes. » |
| Observation 20 :  ***« 1 Avis sur le projet DigAgri2***  Le projet de cahier des charges DigAgri2 n’appelle pas de remarque générale de notre part en ce qu’il est l’équivalent du cahier des charges DigAgri1, déjà en vigueur, pour la voie sèche.  En revanche, nous souhaitons mentionner une remarque particulière :  ***Point IV-II Conditions d'emploi***  La liste des usages autorisés doit inclure explicitement les Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques mais aussi les cultures fourragères telles que : mais ensilage, betterave fourragère, colza fourrager, méteil fourrager, luzerne... Il n’est pas logique de donner la possibilité de fertiliser un maïs grain servant à alimenter des animaux, mais pas la même culture utilisée en ensilage.  Le cahier des charges DigAgri 1 mentionne les « grandes cultures » ce qui laisse plus de place à l'interprétation.  **Tableau 4 :**  Le flux maxi de Cd a été abaissé à 2 g/ha/an. Dans le "Guide homologation de MFSC" et DigAgri1, le plafond est de 15 g/ha/an pour les fertilisants ainsi que dans DigAgri1) et de 2 pour les supports de culture. N' y a -t-il pas une erreur ?  ***2 Avis sur le projet DigAgri3***  En revanche, [un établissement public du secteur agricole] souhaite émettre des réserves sur le projet de cahier des charges DigAgri3 dans le cadre de cette consultation publique.  Cellecinous paraît prématurée en ce qu’elle interroge sur les modalités selon lesquelles certains déchets1pourraient, par la voie de la méthanisation, faire l’objet d’une valorisation agronomique sans pland’épandage.  La feuille de route pour l’économie circulaire prévoit en effet de simplifier les modalités de valorisation des déchets organiques, de manière à faciliter leur utilisation. Ce principe repose sur un « pacte de confiance » qui permettra de garantir l’innocuité et la valeur agronomique des matières épandues sur les sols. Elles sont en effet susceptibles, en fonction de leur provenance, de contenir des contaminants (éléments traces métalliques, résidus de médicaments, agents microbiologiques, plastique, verre...).  Et dès lors que ces matières ne sont plus soumises aux règles du plan d’épandage, leurs modalités d’utilisation (s’agissant notamment des flux pluriannuels en éléments traces métalliques) sont de la responsabilité de l’agriculteur utilisateur. Ce transfert de responsabilité « de gré à gré » ne nous paraît pas opportun.  Ainsi, le volet agricole de la feuille de route pour l’économie circulaire prévoit de mettre en place des outils et un accompagnement technique des agriculteurs dans la perspective de l’augmentation des gisements de matières organiques issues du recyclage potentiellement valorisables sur les sols agricoles.  C’est pourquoi la présente consultation nous apparaît prématurée : l’existence opérationnelle de ces outils techniques et instances de gestion collectives, territoriales et partenariales sont un préalable à la validation d’un cahier des charges tel que DigAgri3.  De plus, nous attirons l’attention des Ministères en charge de l’Agriculture et de l’Ecologie sur le risque d’iniquité qu’un tel cahier des charges peut introduire. Des digestats partiellement issus de déchets industriels ne seront plus soumis aux contraintes du plan d’épandage, alors que les déjections animales, comme les fumiers de bovins continueront à l’être. Par ailleurs, les ICPE d’élevage sont soumises à des règles concernant le raisonnement des apports en phosphore alors que les projets de cahier des charges soumis à consultation mentionnent uniquement l’équilibre de la fertilisation azotée  en zone vulnérable (référence aux programmes d’action Directive Nitrates 91/676/CEE). Le problème se pose notamment pour les fractions solides de digestat qui sont généralement plus riches en phosphore qu’en azote.  Nous considérons donc qu’il faut respecter un équilibre entre effluents d’élevage et digestats : il faut que les règles soient de même ordre.  Par ailleurs, la rédaction proposée appelle de notre part plusieurs remarques techniques :  ***2.1 Point I-I : Matières premières autorisées***  Pour les biodéchets végétaux et denrées alimentaires d'origine végétales, il est mentionné : « sans emballage ». Il serait cohérent d'imposer également cette mention « sans emballage » pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues des IAA ou retirées du marché.  ***2.2 Point I-II-2 : Le méthaniseur***  La plage de température pour la digestion mésophile est fixée à 34-42°C. Certaines unités agricoles fonctionnent à 43-45°C. Un élargissement de la plage de température en mésophile à 34° - 45° serait souhaitable.  Concernant la définition du temps de séjour, il est nécessaire de préciser si elle inclut ou non le postdigesteur : une installation avec un temps de séjour de 30 jours dans le digesteur (40°) et de 30 jours dans un postdigesteur à moins de 34°C une partie de l'année respecte-t-elle les conditions du cahier des charges ?  ***2.3 Point I-II-3 : Stockage du produit***  "Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation...". Cette règle doit figurer sur l’étiquette de manière à ce que l’utilisateur du digestat en soit informé et puisse la respecter dans les cas où il assure le stockage du digestat avant son épandage.  ***2.4 Point IV-II : Conditions d'emploi***  La liste des usages autorisés doit inclure explicitement les Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques mais aussi les cultures fourragères telles que : mais ensilage, betterave fourragère, colza fourrager, méteil fourrager, luzerne... Il n’est pas logique de donner la possibilité de fertiliser un maïs grain servant à alimenter des animaux, mais pas la même culture utilisée en ensilage.  Le cahier des charges DigAgri 1 mentionne les « grandes cultures » ce qui laisse plus de place à l'interprétation. Cela demande à être clarifié et mis en cohérence  **Tableau 4 :**  Le flux maxi de Cd a été abaissé à 2 g/ha/an. Dans le "Guide homologation de MFSC" et DigAgri1, le plafond est de 15 g/ha/an pour les fertilisants ainsi que dans DigAgri1) et de 2 pour les supports de culture. N' y a -t-il pas une erreur ? » |
| Observation 21 :  « **1 Utilisation de plusieurs cahiers des charges**  En l’état actuel du cahier des charges digagri 1, il convient de noter qu’il y aura confusion entre le cahier des charges digagri 1, qui est plus restrictif sur les intrants, et le cahier des charges digagri 3, qui est plus restrictif sur les critères d’innocuité.  **2 Statut agricole des installations**  Certains adhérents d’[une interprofession], en particulier les développeurs et exploitants d’installations non agricoles, questionnent la pertinence du statut agricole de l’installation comme critère. Malgré l’absence de statut agricole, certains d’entre eux travaillent avec des agriculteurs qui peuvent être actionnaires minoritaires de leurs installations, ou simples partenaires d’échanges intrants contre digestat comme fertilisant/amendement organique et minéral .  Les adhérents agriculteurs méthaniseurs [de cette interprofession] insistent quant à eux sur la responsabilité intrinsèque qui anime les agriculteurs dont la principale richesse est le sol qu’ils cultivent.  **3 Concurrence des digestats étrangers**  Des flux de digestats traversent les frontières, principalement du bénélux vers la France. La valorisation des digestats doit être au maximum locale, ainsi il nous semble préférable de ne pas ouvrir les cahiers des charges aux digestats étrangers, qui disposent d’autres moyens (reconnaissances mutuelles d’AMM, Normes NFU 44-051 ou 42-001, règlement CE matières fertilisantes) pour exporter leurs produits.  Nous proposons de préciser dans chaque cahier des charges qu’il doit répondre à l’ensemble des exigences du droit français, et notamment s’inscrire dans les dispositions règlementaires relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) appliquées au site de production.  **4 Intrants**   **Seuil d’effluents d’élevage**  Nous proposons de supprimer le seuil minimum de 33% d’effluents d’élevage, pour les projets agricoles qui se développent en régions céréalières. Dans ces régions encore plus qu’ailleurs, l’usage de digestat permet de se substituer à des engrais chimiques, et de ramener de la matière organique au sol.  La qualité sanitaire de ces matières végétales, en termes de microorganismes pathogènes et éléments traces minéraux, est au moins équivalente à celle des effluents d’élevage. L’absence de concurrence avec l’alimentation animale est régie par le Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016.   Seuil d’additifs  Le seuil d’additifs est un copié-collé du règlement européen MFSC, qui présente sans doute un intérêt dans le cas d’autres filières de production de matières fertilisantes visées par ce règlement européen (engrais chimiques …), mais le seuil est très loin des quantités utilisées dans les filières de production de digestat (5% du tonnage de matière, soit 1,5 t /jour pour la limite haute d’une installation en déclaration ICPE 2781). Très peu d’additifs sont utilisés de manière générale en méthanisation, il ne nous semble donc pas nécessaire d’ajouter ce seuil, d’autant plus que l’introduction de cette notion pourrait prêter à confusion : un intrant à moins de 5% pourrait ainsi être considéré comme additif alors qu’il ne fait pas partie de la liste de matières premières autorisées.  Par ailleurs nous proposons d’ajouter pour les **matières végétales agricoles brutes** la mention : « ou ensilées (avec ou sans additifs de conservation) »  **5 Procédé**   Voie sèche continue  Nous proposons d’ouvrir ces cahiers des charges aux technologies en voie sèche continue. La technologie de voie sèche ou pâteuse continue est proposée depuis longtemps par de nombreux constructeurs et ces caractéristiques sont tout aussi intéressantes que les autres procédés.  [liste de concepteurs et d’installations identifiées]   Temps de séjour  De manière générale, le temps de séjour peut être un critère approximatif de stabilité du digestat. Toutefois, en fonction du type d’intrants, et du niveau d’optimisation du procédé, le temps de séjour nécessaire pour stabiliser la matière peut varier de manière importante. Les cahiers des charges sont ouverts à des matières facilement dégradables (biodéchets) comme lentement biodégradables (fumiers), sans lien fait avec les temps de séjour.  Les temps de séjour exigés pour la voie sèche discontinue sont bien supérieurs à ceux constatés sur le terrain, sous cette forme le cdc digagri 2 exclurait la majorité des installations qu’il vise avec ce critère. Nous proposons de fixer un temps de séjour de 30 jours. En continu thermophile, nous proposons un temps de séjour de 20 jours (comme indiqué pour le thermophile dans le règlement européen matière matières fertilisantes) , qui correspond à ce qui est pratiqué sur les installations en fonctionnement.   Température   |  |  | | --- | --- | | Les notions de températures mésophiles et thermophiles renvoient aux plages de températures idéales de vie du pool de microorganismes en présence. La frontière entre mésophile et thermophile n’est pas une frontière étanche, il existe des bactéries qui peuvent fonctionner entre 42 et 50°C. Ainsi certaines installations fonctionnent entre 42 et 50°C car ces températures sont mieux adaptées à leur situation. Nous proposons de changer les seuils de température pour les trois cahiers des charges de la manière suivante : La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et ~~42~~ 50°C pour le procédé mésophile et ~~entre~~ au-dessus de 50 et ~~65°C~~ pour le procédé thermophile.  Couverture des stockages  La couverture des stockages présente plusieurs intérêts : d’un point de vue sanitaire cela permet d’éviter la recontamination, d’un point de vue environnemental, cela limite les émissions de NH3 et de CH4. Toutefois ce n’est pas le meilleur véhicule juridique s’il s’agit de fixer de nouvelles prescriptions techniques pour limiter les risques liés à la méthanisation en général : ce serait plutôt le rôle des arrêtés ICPE.  Les cahiers des charges fixent plutôt des critères de garantie de la qualité des produits. Dans ce cas, l’objectif visé serait la stabilité du digestat. Le stockage se justifie alors comme un outil de conservation de la valeur fertilisante (Azote) du digestat.  Si cette disposition est retenue, ce n’est pas très clair si l’utilisateur doit couvrir le digestat. Il faudrait préciser dans l’étiquetage : « Produit sujet à risque de volatilisation, à conserver dans un stockage couvert ».  Par ailleurs, un système d’agitation est requis, alors que les installations utilisent parfois des systèmes d’agitation mobiles (agitateur alimenté par prise tracteur) pour homogénéiser le produit.   |  | | --- | | Nous proposons la modification suivante : Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes. ~~équipées d’un~~ Un système d’agitation est utilisé pour s’assurer de ~~permettant d’assurer~~ son homogénéité.  **Critères d’innocuité**  Cadmium  [Cette interprofession] rappelle que le cadmium pour des intrants agricoles provient essentiellement des engrais phosphatés et que le recyclage de phosphore via l’utilisation de digestat en remplacement de fertilisants chimiques permet de réduire l’apport global de cadmium vers les sols.  Contrairement à toutes les autres valeurs de flux d’ETM, la valeur du guide d’homologation concernant le cadmium n’est pas retenue. Le seuil proposé est beaucoup plus bas que celui du cdc digagri 1 qui était à 150 g /ha/an en moyenne sur 10 ans.  Chrome VI  L’ajout de ce critère est un copié–collé du règlement européen matières fertilisantes. D’après les laboratoires d’analyses interrogés, il n’existe pas de méthodes pour mesurer le chrome VI dans les digestats : les méthodes généralement utilisés pour le dosage du chrome VI sont des méthodes colorimétriques, qui ne sont pas adaptables à des produits chargés comme les digestats. C’est un problème global dans le règlement européen : de nombreuses analyses sont requises, sans que des méthodes aient été développées.  Salmonelles  En comparaison d’autres textes (arrêté enregistrement 2781 normes NFU 44-051, 44-095), le critère de salmonelles pour être conforme est drastique. Nous proposons de descendre ce critère à « Absence dans 1 gramme ».  Analyse des HAP  Le nombre d’analyse demandé est très important (16 HAP à une fréquence sans qu’il n’y ait de problème avéré d’HAP lié à l’épandage de digestat. Ces analyses vont entraîner des coûts importants. Il conviendrait de prévoir des aménagements pour limiter ce nombre d’analyses  **Usage et conditions d’emploi**  Liste positive fermée de pour l’usage du digestat produit  L’utilisation d’une liste fermée de cultures ferme la porte à de nombreuses usages. Il est nécessaire d’ouvrir a minima aux cultures fourragères et couverts (CIVE, CIPAN, …). De manière générale, une liste des exclusions nous semblerait plus souple qu’une liste positive fermée. » | | |
| Observation 22 :  « Depuis l’ordonnance n°2015-615 du 4 juin 2015, « les matières fertilisantes, leurs adjuvants ainsi que les supports de culture conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire garantissant leur efficacité et leur innocuité » peuvent être mis sur le marché comme ceux conformes à une norme, au règlement européen ou ayant une autorisation de mise sur le marché, au titre de l’article L. 255-5 du Code rural et de la pêche maritime. L'arrêté du 13 juin 2017 permet cet usage en approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.  Actuellement, 2 nouveaux projets de cahier des charges et le projet d'arrêté les approuvant sont en cours de consultation publique.  [Un syndicat d’industriels] souhaite contribuer à la rédaction de ces 2 nouveaux projets de cahier des charges afin de mieux valoriser l’utilisation de matières fertilisantes.  Comme nous l'avions déjà remonté lors de la consultation sur le premier projet cahier des charges DigAgri1 pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes en février 2017, [le syndicat d’industriels] s’interroge sur les matières premières concernées par ces cahiers des charges.  **Demande de précision sur la notion de matières végétales agricoles brutes"**  Les 2 projets de cahiers des charges prévoient la possibilité d'utiliser des *"matières végétales agricoles brutes"*. Les adhérents de [ce syndicat d’industriels] s'interroge sur la signification du terme *"brutes".*  Dans le futur règlement européen sur les matières fertilisantes qui devrait être publié prochainement au JOUE et qui permettra d'utiliser des digestats en tant que matières fertilisantes, la CMC 4 relative aux digestats de cultures végétales n'utilise pas cette terminologie.  Il apparait nécessaire de préciser cette catégorie de matières premières pour éviter d'induire en erreur et restreindre les matières premières végétales utilisées. En effet, l’adjectif *"brutes"* peut faire penser à des matières végétales agricoles entières (non broyées/non ensilées).  [Le syndicat d’industriels] propose de remplacer *"les matières végétales agricoles brutes"* par *"les matières agricoles broyées ou ensilées"*.  **Demande de précision sur l'application du règlement REACH pour les "additifs de digestion"**  Les 2 projets de cahiers des charges prévoient la possibilité d'utiliser des additifs de digestion si ils *"sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du procédé ou la performance environnementale de la digestion, pour autant que :*   *l'additif soit enregistré conformément au règlement (CE) n°1907/2006 dans un dossier contenant:*  - *les informations prévues aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) n°1907/2006, et*  - *un rapport sur la sécurité chimique, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n°1907/2006, couvrant l'utilisation de la substance en tant que fertilisant,*   *à moins que la substance ne fasse l'objet de l'exemption de l'obligation d'enregistrement prévue à l'annexe IV, point 6, 7, 8 ou 9, dudit règlement, et"*  Il n'est pas fait référence aux exemptions relatives à la quantité inférieure à 1 tonne prévue à l’article 6 point 1 du règlement (CE) n°1907/2006 et aux micro-organismes prévue à l'annexe V point 1 du règlement (CE) n°1907/2006. [Ce syndicat d’industriels] s'interroge donc sur l'application de ces dispositions pour les matières premières utilisées dans le cadre des méthaniseurs :   En théorie la référence au règlement (CE) n°1907/2006 prévoit par défaut l’application de l'ensemble des dispositions dont l’article 6, l'annexe IV et l'annexe V. Or, seule l'annexe IV est citée.   L'absence de référence à l'article 6 - et notamment au point 1 relatif à l’absence d’obligation d’enregistrement pour les substance fabriquée et/ou importée à moins d’une tonne par an - signifie-t-elle que toutes les substances devront être enregistrées ?   L'absence d'exonération pour l'annexe V signifie-t-elle que les substances utilisées comme additifs de digestion et fabriquées et/ou importées à moins de 10 tonnes par an doivent respecter les exigences prévues à l’annexe VIII du règlement (CE) n°1907/2006, alors qu'en théorie cette annexe VIII s'applique uniquement pour les substances fabriquées et/ou importées en quantité supérieure à 10 tonnes par an ?  Pour éviter cette confusion, [le syndicat d’industriels] propose de modifier les cahier des charges comme suit : *"à moins que la substance ne fasse l'objet de l'exemption de l'obligation d'enregistrement prévue à l’article 6 point 1 ou à l'annexe IV ou à l'annexe V, point 1, 6, 7, 8 ou 9, dudit règlement ". »* |
| Observation 23 :  « 1. Commentaires généraux  La limitation de l’accès à ces cahiers des charges à une seule catégorie d’entreprises « type agricole au sens des articles L 311-1 et 311-18 du CRPM » introduit une énorme distorsion de concurrence, au profit de celles qui sont sous statut agricole. Paradoxalement, ces cahiers des charges ferment la porte à de nombreuses installations territoriales à cause du seuil de 60 % mini de matières agricoles, tout en n’empêchant l’importation de digestats d’autres pays  Nous demandons que ces cahiers des charges ne soient pas réservés à un type d’entreprise.  De la même façon, la mise en marché uniquement par cession directe entre exploitant et utilisateur final est inacceptable. Si le digestat a un statut produit, le responsable de la mise en marché doit avoir le choix du mode de commercialisation, il n’y a aucune justification de la restriction qui est une entrave à la liberté du commerce.  Nous demandons que la mise en marché puisse s’effectuer via des intermédiaires, dont c’est le métier, et qui sont les mieux à même de mettre en marché.  Enfin, ces 2 projets viennent après le premier cdc (DigAgri1) de 2017. Y a-t-il eu une évaluation des quantités de digestats mis en marché via ce cdc, des quantités d’éléments nutritifs apportés au sol, et des éventuels problèmes d’innocuité.  Une telle évaluation nous paraît nécessaire, avant de mettre en place d’autres cahiers des charges.  Nous constatons que pour un certain nombre de critères d’innocuité, les niveaux établis diffèrent (en plus ou en moins) des normes existant sur les autres matières fertilisantes (NF U 44-051, NF U 44-095). Quelle est la justification scientifique de ces évolutions ?  Est-ce que ces cahiers des charges sont une amorce du « socle commun » au niveau national ? En effet, le projet de cahier des charges reprend plusieurs points du règlement CE MFSC :   * Additifs de digestion (jusqu’à 5 % du poids total des intrants) : condition stipulée dans les CMC 4 (digestat issu de culture végétale) et CMC 5 (digestat autre qu’issu de cultures végétales) ; * Introduction du CrVI parmi le ETM * Seuil pour les inertes et impuretés ; * Introduction de seuil d’innocuité sur 16 HAP.   Lors des réunions sur le volet agricole de la FREC (Pacte de Confiance), les ministères ont annoncé l’élaboration d’un nouveau texte réglementaire dénommé « socle commun », qui reprendrait des éléments d’innocuité du règlement CE MFSC. Ce projet de cahier des charges, revient à appliquer le « socle commun » avant même qu’il n’y ait eu de concertation !  Aucune valeur agronomique minimale n’est imposée. On peut donc légitimement s’interroger sur l’intérêt du retour au sol d’un tel amendement organique-engrais. Nous demandons que des valeurs agronomiques minimales soient intégrées.  Des critères physico-chimiques sont présentés dans le Cahier des Charges mais ils ne sont jamais reliés à une méthode d’analyse pourtant indispensable à la bonne compréhension et application des critères retenus. Nous demandons que les méthodes d’analyse soient précisées  **2. Commentaires sur Dig Agri 2 :**  Matières premières (I-I) :  Additifs de digestion : Sur les installations de méthanisation agricole, il n’y a peu ou pas d’additifs de digestion et dans tous les cas en proportion très inférieure à 5 % du poids total des intrants. Ce seuil sur les additifs a peut-être été introduit pour les méthaniseurs 100 % culture végétale. Il n’a pas lieu d’être retenu ici (33% mini d’effluents d’élevage). Supprimer le point sur les additifs.  Autocontrôles (III-I) : les critères d’innocuité sont à être vérifiés sur chaque lot, mais pas les paramètres d’étiquetage. Les paramètres d’étiquetage doivent également être vérifiés sur chaque lot.  Traçabilité (III-III) : Compte tenu d’une fabrication par batch, la définition d’un lot peut être précisée : un lot = un ou plusieurs batchs, en tous les cas le volume d’un lot ne peut pas être supérieur à la capacité de stockage en produit fini du site.  La fréquence d’analyse est identique quelle que soit la quantité de digestat mise en marché annuellement. Or, les principales normes françaises NF U 44-051 et prNF U 42-001-2 et -3 prévoient de multiplier les analyses en fonction des tonnages annuels produits notamment sur les paramètres agronomiques. De la même façon, pour une gestion en plan d’épandage il est utile et recommandé de réaliser au minimum 2 analyses/an sur les éléments fertilisants majeurs (voir également fréquence sur arr. 08/01/98).  Nous proposons les fréquences d’analyse suivantes :   |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | 1 analyse / lot mini et : Quantité de digestat /an | >5 500 T | >11 000 T | >16 500 T | >22 000 T | ….. | | Nb d’analyses sur paramètres agronomiques | 2 | 3 | 4 | (5) |  | |  |  |  |  |  |  |     Innocuité (IV-I) :  Tableau 1 : La teneur en cadmium est très restrictive, certains fumiers et lisiers la dépasseront. Il faudrait rester à 3 mg/kg, ou à défaut se caler sur la valeur seuil pour les amendements organiques dans le futur règlement européen, soit 2 mg/kg.  Le tableau indique une teneur en Cr VI. A notre connaissance, il n’existe pas de méthode d’analyse. Préciser la méthode, sinon supprimer le critère.  Tableau 2 : *E Coli* n’est pas un pathogène mais un indicateur de traitement (rectifier le vocabulaire). Et également, l’Anses demande de se caler sur les seuils du règlement fertilisant, dans ce cas pourquoi ne le fait-on pas pour la microbiologie ? Il faut prendre c = 0  Le texte fait référence aux méthodes d’analyses du guide pour la constitution des dossiers d’homologation : quelles sont les méthodes d’analyse pour ETM, CTO et inertes et impuretés ?  Tableau 4 : Le seuil en Cd introduit une dose d’emploi très restrictive. Si on retient par exemple 2 mg/kg comme limite (1,5 proposé dans le texte), pour un compost ayant la teneur maximale de 2 mg/kg et une MS de 60% on arrive à une dose d’apport maximale, faible, de 5 t/ha tous les 3 ans. Quelle est la justification de ces seuils ?  Etiquetage (IV-III) : les termes engrais organique et amendement organique ne sont pas définis. A quelle définition faut-il faire référence ? Il faut préciser ces définitions.  **3. Commentaires sur Dig Agri 3 :**  Les remarques sur Dig Agri 2 peuvent être reprises, avec en plus :  Définition du lot à ajouter (III-I) : Elle ne doit pas être supérieure à la capacité de stockage en produit fini du site  Le principal commentaire spécifique à ce Dig Agri 3 concerne les matières premières (I-I), avec l’introduction de matières premières issues du traitement des eaux. Potentiellement, cela concerne donc les déchets graisseux et les refus de dégrillage (attention à la cohérence avec le règlement sanitaire 1069/200 et 142/2011 sur l’hygiénisation). Les conditions réglementaires sont différentes de celles qui sont imposées pour ces mêmes intrants sur les installations industrielles.  Nous proposons de modifier la rédaction :  « Sont accepté dans le méthaniseur : les types de matières issues du traitement des eaux suivantes :  Les graisses de flottation des IAA, non classées SPA,  Les refus de dégrillage des IAA travaillant des matières exclusivement végétales. »  De la même façon, nous demandons que les biodéchets et sous-produits animaux hors du périmètre de l’unité de méthanisation agricole ne soient pas utilisés comme intrants  Stockage (I-II-3) :  Il est utile de préciser si les conditions de stockage sont à respecter par le producteur (metteur en marché) uniquement avant livraison ou s’il est responsable de ces conditions de stockage (stabilité produit vis-à-vis de l’étiquetage) jusqu’à l’utilisation.  Dans le cas, d’un stockage intermédiaire chez l’utilisateur, nous proposons une recommandation sur étiquetage :  - Recommandation sur condition ou durée de stockage : Risque de perte d’N au stockage après livraison. » |